



ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, DIVISION QUÉBEC

SECTION IMMIGRATION - DIVISION QUÉBEC

NOTES POUR PRÉSENTATION ORALE :

Commentaires sur la *Loi sur l'immigration au Québec* (Projet de loi N° 77)

I. INTRODUCTION¹

L'Association du Barreau Canadien, Section Immigration, Division Québec (ci-après « **ABC-Québec** »), au nom de ses membres, tient à remercier la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée Nationale, de lui avoir permis de participer aux auditions en commission parlementaire sur le Projet de loi N° 77 qui propose une révision en profondeur de la Loi sur l'immigration au Québec.

Sur les orientations générales du Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (ci-après « **MIDI** »), nous vous référons au mémoire produit par l'ABC-Québec en février 2015 suite à la parution du document « Vers une nouvelle politique québécoise en matière d'immigration, de diversité et d'inclusion ».

II. COMMENTAIRES

1. Objets (Art. 1 et 2)

- Pas de commentaire.

2. Choix du programme (Art. 11)

- L'ABC-Québec tient à souligner l'importance pour le ressortissant étranger d'avoir le libre choix de la catégorie dans laquelle il désire présenter sa demande et que celle-ci soit traitée dans la catégorie choisie. Il est à craindre que dans certaines situations, la décision de la ministre d'examiner la demande dans le cadre d'un programme autre que celui choisi ne soit pas au meilleur avantage du ressortissant étranger.

3. Immigration temporaire (Art. 12 à 16)

¹ L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin d'alléger le texte et n'a aucune intention discriminatoire.

- L'ABC-Québec souhaite réitérer l'importance de maintenir une liste de professions admissibles au traitement simplifié dans le cadre de demandes d'Études de l'Impact sur le Marché du Travail présentées au ministre et souhaite obtenir l'assurance qu'aucun quota ne sera imposé sur le nombre de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre de ce programme d'immigration temporaire.

4. Immigration permanente (Art. 18 à 36)

- L'ABC-Québec tient à souligner le bon fonctionnement et le succès du Programme de l'Expérience Québécoise (ci-après « **PEQ** »), tant pour les Diplômés du Québec que pour les Travailleurs Étrangers Temporaires Spécialisés. Nous insistons fortement sur l'importance de maintenir ce programme puisqu'il contribue à la prospérité du Québec, à son rayonnement international et à la vitalité du français, en attirant des talents de première qualité au Québec tout en offrant des délais avantageux pour le traitement des demandes de certificats de sélection. Ces candidats ont les chances les plus élevées de s'établir en permanence avec succès au Québec. Ils ne devraient pas passer par la déclaration d'intérêt à laquelle nous référons au prochain point.
- L'ABC-Québec souhaite exprimer des réserves importantes quant à la mise en place d'un système de sélection basé sur la déclaration d'intérêt au Québec et qui serait inspiré du modèle fédéral d'Entrée Express (ci-après « **EE** ») :
 - Le modèle fédéral présente des problèmes systémiques : difficulté à être sélectionnés pour les nouveaux diplômés, difficultés pour des candidats issus de programmes dispensés d'Étude de l'Impact sur le Marché du Travail, invitation à présenter une demande dans un programme particulier seulement alors que le candidat est éligible à plus d'un programme.
 - Le modèle fédéral présente des problèmes techniques : la technologie n'est pas adéquate, le système informatique efface parfois le conjoint, certains documents sont exigés alors qu'ils ne sont pas nécessaires pour l'obtention de points.
 - Le modèle fédéral présente des problèmes procéduraux : les candidats doivent recommencer tout le processus dans des cas de documents manquants, difficulté à avoir une erreur administrative ou cléricale revue.
- L'ABC-Québec travaille actuellement à l'élaboration d'un mémoire détaillé sur les problèmes rencontrés avec EE, lequel sera présenté aux représentants du MIDI prochainement.

5. Pouvoir de dérogation (Art. 37, 38 et 39)

- L'ABC-Québec souligne l'importance de maintenir le pouvoir de dérogation du ministre qui lui octroie la flexibilité de consentir au séjour d'un ressortissant étranger ou de sélectionner à titre permanent un ressortissant étranger qui ne satisfait pas à une condition ou à un critère de sélection qui lui est applicable lorsqu'il est d'avis, suite à l'examen de la demande, que ce ressortissant pourra s'établir avec succès au Québec.
- L'ABC-Québec souhaite toutefois recevoir l'assurance que la formulation « à une condition ou à un critère de sélection » (nos caractères gras et soulignés) ne

sera pas appliquée de façon restrictive et limitative à une seule condition ou un seul critère.

- L'ABC-Québec aimerait recevoir des précisions sur la nature de l'engagement auquel il est fait référence à l'article 39 du projet de loi et des critères en vertu desquels un tel engagement sera imposé par le ministre lorsque jugé nécessaire.

6. Décision du ministre relative à la gestion des demandes (Art. 49 à 52)

- L'ABC-Québec s'oppose vigoureusement à la rétroactivité des décisions du ministre sur la gestion des demandes prévu à l'article 49 alinéa 3 :

« s'appliquer aux demandes reçues dans les trois mois précédant le jour de sa prise d'effet et pour lesquelles il n'a pas commencé l'examen .»

La rétroactivité des décisions du ministre sur la gestion des demandes ternit l'image du Québec sur la scène internationale et auprès de sa clientèle cible en raison de l'incertitude qui en découle pour un ressortissant étranger de bonne foi, qui présente une demande sans savoir si les règles en vertu desquelles il soumet sa demande seront modifiées une fois sa demande déposée. La façon dont une demande sera gérée devient ainsi imprévisible et aléatoire. Le remboursement des frais de traitement ne suffit pas à compenser le dommage causé au candidat.

- L'ABC-Québec demande à ce que des mesures transitoires soient applicables, en cas de décision du ministre relativement à la gestion des demandes et à la modification des critères de sélection en vigueur, pour toute demande reçue par le MIDI, sans égard à la date de début de l'examen de la demande.
- L'ABC-Québec se prononce à l'encontre du pouvoir du ministre de déterminer ou modifier les critères de sélection, procédures et modalités de gestion des demandes autrement que par règlement et s'oppose au pouvoir du ministre de prendre de telles décisions par le biais d'instructions ministérielles, qui n'offrent aucune possibilité de consultation publique, alors que le Québec est un état de droit.

7. Refus d'examen, rejet d'une demande et invalidité d'une décision (Art. 53 à 57)

- L'ABC-Québec demande à ce qu'en cas de rejet d'une demande (et non d'un refus), les droits applicables soient remboursés au ressortissant étranger.
- L'ABC-Québec dénonce le taux élevé de rejets du MIDI, souvent sur des bases aussi frivoles que le tampon d'un traducteur non traduit sur un document soumis ou la non-reconnaissance (erronée) d'un diplôme étranger. Ceci est d'autant plus préoccupant que le MIDI ne rembourse alors pas les frais de traitement encaissés et que le rejet ne donne droit à aucun recours au ressortissant étranger, puisque sa demande n'a en fait jamais été étudiée.
- L'ABC-Québec demande à ce que le MIDI simplifie davantage les exigences documentaires liées à une demande, en cessant d'exiger des documents qui ne soient pas liés à un critère de sélection ou un critère octroyant des points au ressortissant étranger (des documents sont souvent demandés pour le conjoint ou l'époux sans octroi de points) et en simplifiant le format requis pour les documents en permettant aux avocats de certifier conforme des documents requis sous cette forme.

8. Consultants en immigration (Art. 60 à 68)

- L'ABC-Québec souligne son appréciation face à la démarche d'encadrement du statut de Consultant/consultante en immigration. Nous croyons qu'un encadrement ferme de la profession sera au bénéfice des ressortissants étrangers puisqu'elle permettra de contrôler la profession et d'améliorer la qualité du service offert aux ressortissants étrangers.
- L'ABC-Québec a récemment communiqué à la Ministre Weil ses préoccupations quant à l'absence de portail de l'avocat sur la plate-forme de dépôt en ligne « Mon projet Québec » et fait état de l'ébahissement de la communauté juridique dans son ensemble d'avoir été écartée/ignorée d'une telle démarche.
- Malgré la lettre du 13 janvier 2016 de la Ministre adressée à la Bâtonnière du Québec, qui se veut rassurante sur cette question, l'ABC-Québec souhaite réitérer l'importance du droit à la représentation par avocat pour les ressortissants étrangers qui désirent être représentés dans la préparation et le dépôt de leur demande d'immigration. Le droit à la représentation est un droit important qui ne devrait plus être retiré aux ressortissants étrangers dans les démarches futures du ministre, comme lors de l'adoption de règlements, de projets pilotes et/ou de modification à la loi et aux règlements en matière d'immigration au Québec.

9. Tribunal Administratif du Québec (Art. 69)

- L'ABC-Québec reconnaît l'importance de fournir aux candidats une procédure de contestation/appeal des décisions administratives prises en vertu de la *Loi sur l'immigration* et de ses règlements d'application.
- L'ABC-Québec est préoccupée par la soumission des dossiers auprès du Tribunal Administratif du Québec (ci-après « **TAQ** ») et souhaiterait recevoir l'assurance que les juges du TAQ qui auront à se prononcer en matière d'immigration auront toutes les connaissances requises dans ce secteur de droit spécifique.

10. Droits exigibles (Art. 70 à 79)

- L'ABC-Québec suggère que la tarification ne soit pas insérée dans la loi, mais bien dans un règlement afin d'en faciliter les modifications. En l'espèce, nous soulignons la désuétude de certains des tarifs prévus au projet de loi.

11. Délégation et entente (Art. 81)

- L'ABC-Québec exprime une réserve quant à la portée de cet article et aimerait obtenir des précisions et renseignements additionnels sur les circonstances qui pourraient permettre au ministre de conclure une entente avec une association, une société ou une personne en vue de l'application de la Loi sur l'immigration, et des paramètres de contrôle qui seront imposés en vue d'assurer au public qu'une association, une société ou une personne visée a la capacité d'administrer la Loi sur l'immigration avec justesse et impartialité, dans le meilleur intérêt des ressortissants étrangers.
- Nous sommes également préoccupés par le libellé large de cette disposition qui pourrait éventuellement inclure des entreprises privées ou d'autres organisations qui pourraient être en situation de conflit d'intérêts dans l'administration ou le traitement de demandes.

12. Commentaires généraux

- Délais de traitement : L'ABC-Québec propose l'implantation d'un mode accéléré de traitement des demandes. Nous proposons un modèle semblable au « Premium Processing » mis en place aux États-Unis, lequel permet à des ressortissants étrangers ou à leurs employeurs d'obtenir un traitement accéléré moyennant une contrepartie financière. Nous sommes d'avis que les revenus générés par ces frais de traitement accéléré pourraient permettre l'embauche de ressources additionnelles pour traiter les demandes, tout en désengorgeant le bassin des demandes régulières.
- Capacités technologiques : Compte-tenu des graves difficultés techniques récentes suite au lancement du portail « Mon projet Québec » l'ABC-Québec s'interroge sur la capacité du MIDI de faire face à une demande grandissante d'immigration au Québec. La mention contenue dans la communication de Dernière heure – Mon projet Québec - datée du 13 janvier 2016 et suivant laquelle « seul un nombre limité d'utilisateurs peut se brancher simultanément à la plateforme » nous semble inacceptable à l'heure où le ministre prétend mettre de l'avant « un nouveau système d'immigration moderne et performant ».

13. Dispositions pénales (Art. 87 à 95)

- L'ABC-Québec s'inquiète du libellé de l'article 93, qui semble impliquer que l'action d'un mandataire ou d'un employé suffit à engager la responsabilité de toute une entreprise par ses actions.

III. CONCLUSION:

L'ABC-Québec souhaite demeurer un interlocuteur de choix du MIDI lorsqu'il est question d'enjeux touchant le droit de l'immigration au Québec, et a comme souci de faire avancer le droit et les normes de

pratique de ses membres, pour le meilleur intérêt du Québec et des ressortissants étrangers qui désirent s'y établir.

Nous souhaitons vous remercier de l'attention que vous porterez aux présentes représentations de nos membres, et remercions encore une fois la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée Nationale de permettre à L'ABC-Québec de participer aux auditions en commission parlementaire sur le Projet de loi N° 77.

Par : La Section Immigration et Citoyenneté de l'ABC-QUÉBEC



Gilda Villaran
Présidente



Nadine Landry
Vice-Présidente